

STATUTS de l'Association Union Mancelle des Centres Sociaux (UMCS)

votés en Assemblée Générale Extraordinaire mercredi 03 juillet 2013 à 17h30

SOMMAIRE

Titre I	Objet de l'Union	Pages 3 à 4
Titre II	Les membres, la perte de qualité de membre de l'Union	Pages 4 à 5
Titre III	Les instances de l'Union	Pages 5 à 8
Titre IV	Les ressources	Pages 8 à 9
Titre V	Modification des statuts, dissolution	Page 9
Titre VI	Règlement intérieur	Page 10

TITRE I - OBJET DE L'UNION

Article 1.1 - Préambule

Entre les associations de gestion des Centres Sociaux, adhérents aux présents statuts, et dans le respect des principes d'autonomie de chacun, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION MANCELLE DES CENTRES SOCIAUX (UMCS).

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au 20 Bd des Glonnières 72100 LE MANS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2.1 – Objet de l'Union

Les membres actifs et adhérents de l'Union ainsi que l'Union en tant que telle conçoivent et conduisent des actions et des projets qui intègrent et mettent en œuvre les 4 valeurs de l'UMCS que sont le respect, la responsabilisation, la solidarité et l'éducation.

Dans le cadre de ces valeurs, l'objet de l'UMCS est :

- 1 D'assurer dans le respect de leur autonomie, la promotion des Centre Sociaux sur le territoire de la ville en recherchant avec eux les interventions adaptées sur les quartiers concernés.
- 2 De soutenir et accompagner les centres sociaux dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de leurs projets en référence aux conditions d'agrément définies par la CAF de la Sarthe et aux conventions fixées par la Ville du Mans.

Chaque centre social élabore et conduit un projet spécifique à son territoire autour de quatre orientations :

- équipement à vocation sociale globale
- équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle
- lieu d'animation de la vie sociale
- support d'interventions sociales concertées et novatrices

Au regard du diagnostic du territoire, les centres sociaux peuvent également mettre en place toute action répondant aux besoins spécifiques de leur territoire d'intervention sous réserve de trouver des financements correspondant.

- 3 D'assurer un rôle d'interface entre les centres sociaux et les financeurs :
 - en présentant les projets sociaux pluriannuels accompagnés de leur budget préparés au niveau de chaque centre pour agrément conjoint de la CAF de la Sarthe et de la Ville du Mans.
 - en présentant les financements et les moyens affectés à chaque structure en fonction des conventions de financement signées par chaque association gestionnaire d'un Centre Social.
- 4 D'être un espace de mutualisations au service des membres de l'Union.

Page 3 sur 10

5 – D'assumer un rôle de coordination et d'accompagnement des centres sociaux et plus généralement de ses membres et d'impulser des actions communes dans tous les domaines de la compétence des Centres Sociaux.

Intervenant en soutien et en accompagnement des Centres Sociaux, l'UMCS s'interdit toute action directe.

TITRE II – LES MEMBRES, la PERTE DE LA QUALITÉ de MEMBRE de l'UNION

Article 1.II – Les membres de l'Union

L'association se compose de membres actifs, d'un membre de droit, de membres associés, de membres adhérents éventuels.

Les membres actifs sont les Centres Sociaux agréés par la Caisse d'Allocation Familiale et faisant l'objet de la convention tripartite Ville du Mans, CAF, UMCS. Cette adhésion implique l'acceptation par le CS des statuts et règlements en vigueur dans l'UMCS.

Un membre de droit. La Ville du Mans est membre de droit de l'Union.

Les membres associés .Il s'agit d'une part de personnes morales et d'autre part de personnels salariés de l'Union. La Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe est membre associé de l'Union. Il en est de même pour le(s) représentant(s) élu(s) du personnel de l'Union.

Les membres adhérents sont des personnes morales ou des personnes physiques qui peuvent contribuer à l'action des membres actifs et à celle de l'Union.

Article 2.II – Les modalités et conditions d'adhésion

Pour devenir membre actif ou adhérents, la personne physique ou la personne morale doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie de l'Union,

Le Conseil d'Administration statue sur l'adhésion des membres actifs et des membres adhérents.

Tout adhérent doit indiquer dans ses statuts son adhésion à l'union. Cette mention doit être stipulée à la plus proche assemblée générale faisant suite à la décision d'admission.

Article 3.II – Les conditions financières d'adhésion à l'Union

Le montant de l'adhésion des membres actifs et des adhérents à l'UMCS est fixé par l'Assemblée Générale.

Page 4 sur 10

Article 4.II – Perte de la qualité de membre de l'UMCS

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par cessation totale et définitive d'activités.
- par radiation prononcée par une Assemblée Générale.

TITRE III – LES INSTANCES DE L'UNION

Article 1.III – Les instances de l'Union

Les instances de l'Union sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Conseil d'Administration.
- le Bureau.

Article 2.III – Représentation des membres au sein de l'Union

Chaque membre actif de l'UMCS mandate 5 représentants au sein de l'Union. Chaque représentant d'un membre actif dispose d'une voix délibérative au sein de chacune des instances de l'Union dans laquelle il est appelé à siéger.

Le membre de droit désigne trois représentants. Ces représentants disposent chacun d'une voix délibérative dans l'instance au sein de laquelle il est appelé à siéger.

Les membres associés sont représentés au sein de l'Union de la facon suivante :

- la CAF mandate trois représentants au sein de l'Union, ces représentants ont voix consultative.
- le personnel est représenté par trois salariés de l'UMCS, choisis parmi les personnels élus aux élections de délégué du personnel sauf carence partielle ou totale. Ces représentants disposent chacun d'une voix consultative.

Les membres adhérents mandatent un seul représentant qui a voix consultative.

Article 3.III – Représentation au sein des différentes instances de l'Union

Tout représentant de l'un des membres de l'Union a capacité de donner son pouvoir de représentation et de vote à un autre représentant siégeant au sein de la même instance selon des formes opposables. Tout représentant de l'un des membres de l'Union ne peut détenir plus de deux voix, soit la sienne et celle de l'unique et éventuel pouvoir donné, au sein de l'instance dans laquelle il siège.

L'Assemblée est composée de tous les représentants des membres de l'Union et des personnes physiques, membres associés, membres adhérents et membres de droit. Elle se réunit au minimum une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des représentants des membres actifs.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence du tiers des membres disposant de la voix délibérative ou dûment représentés est nécessaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Si l'Assemblée Générale délibère sur l'exclusion de l'un de ses membres, et en cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence de l'Union est prépondérante.

Article 5.III - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Union Mancelle des Centres Sociaux est composé d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants.

Les 5 représentants de chacun des membres actifs, Associations de gestion des Centres Sociaux sont membres du Conseil d'Administration: 3 sont titulaires, 2 sont suppléants. L'Association de gestion du Centre Social indique les noms des titulaires et des suppléants. Les suppléants ne siègent au Conseil d'Administration qu'en cas d'absence des membres titulaires. Les trois représentants des membres actifs disposent chacun d'une voix délibérative au CA de l'UMCS.

La Ville du Mans, membre de droit, mandate deux de ses représentants à l'Assemblée Générale qui siègent au Conseil d'Administration. Ces deux représentants disposent d'une voix délibérative.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe, membre associé, désigne deux administrateurs titulaires et deux suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'Union. Ces deux administrateurs disposent chacun d'une voix consultative.

Le personnel de l'Union est représenté par deux titulaires et un suppléant qui disposent chacun d'une voix consultative.

Chaque membre adhérent est représenté par un titulaire et un suppléant désigné parmi les représentants à l'Assemblée Générale. Cet administrateur ou son suppléant dispose d'une voix consultative.

Article 6.III - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à l'Union et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

 en lien avec les orientations politiques et les objectifs définis par son objet et par chaque centre, il élabore et administre les actions de l'Union,

age 6 sur 10

- il représente l'Union auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics,
- il vote le budget prévisionnel annuel et veille à la mise en place des moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de l'Union,
- il a la compétence pour définir le statut du personnel propre à l'Union.

Article 7.III – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, selon une périodicité de 4 mois maximum. Il est réuni chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

La présence du tiers des représentants des membres actifs du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, dont au moins un représentant de chaque centre social, membre actif de l'Union.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8.III – Composition du Bureau

Chaque association gestionnaire d'un centre social de l'Union mandate deux de ses trois titulaires au Conseil d'Administration pour siéger au Bureau de l'Union. Si possible, l'un des deux titulaires exerce la présidence du Centre Social qui le mandate. Parmi ces 8 représentants, le Conseil élit :

- le président qui ne peut pas être président d'un Centre Social,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le secrétaire adjoint,
- le trésorier qui ne peut pas être trésorier d'un Centre Social
- le trésorier adjoint.

Article 9.III - Attributions du Bureau

Le Bureau se réunit une à deux fois par trimestre, soit au minimum quatre fois par an. Il peut se réunir sur la demande d'au moins la moitié des présidences des associations gestionnaires adhérentes de Centres Sociaux, membres actifs de l'Union.

Ses compétences ordinaires sont :

- la préparation des projets afférents à la compétence du Conseil d'Administration.
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- le contrôle de l'action du personnel propre de l'union,
- la fixation du montant de la seconde adhésion à une association gestionnaire d'un Centre Social de l'Union pour toute personne physique adhérant à l'un des CS, membres actifs de l'Union.

Le Bureau a capacité à prendre des décisions dans tous les cas où la situation l'exige. Il rend compte de la totalité de cette action au plus prochain Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

TMB

\$

Article 10.III - Ordonnancement des dépenses et représentation de l'U.M.C.S.

Les dépenses sont ordonnées par le Président et par délégation au Directeur de l'Union ou tout autre membre du Bureau ou personnel de l'Union dûment mandaté par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration fixe les modalités de délégation.

L'Union est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration ou du personnel désigné à cet effet par le Conseil. Le pouvoir de représenter l'U.M.C.S peut être délégué à son Directeur.

Le représentant de l'Union doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11.III – Coordination technique de l'UMCS

Sous la responsabilité du Bureau de l'Union, la coordination technique de l'Union est assurée par son Directeur avec le concours des responsables administratifs et techniques de chaque membre.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 1.IV – Les ressources de l'U.M.C.S.

Les ressources de l'union mancelle des centres sociaux sont de trois sortes : financières, logistiques et humaines.

1/ Les ressources :

a) les adhésions des membres :

b) Les ressources financières:

Les recettes de l'Union se composent :

- 1/ des cotisation de ses membres
- 2/de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- 3/ de toutes recettes autorisées par les lois et les décrets,
- 4/ conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (article 4), l'Union pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, en ce cas, elle s'oblige à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
 - adresser au Préfet ainsi qu'aux membres financeurs (Ville du Mans, Caisse d'Allocations Familiales) un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers.

c) Les ressources humaines et logistiques :

L'Union est l'employeur de tous les personnels salariés des membres actifs. L'Union affecte ces personnels aux différentes associations gestionnaires de Centres Sociaux. Les conditions de cette affectation sont réglées par conventions.

JMB

B

2/ Budget de l'Union

Il est tenu annuellement les comptes de l'Union dans le cadre de la législation.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 1.V – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins un quart des représentants des membres actifs de l'Union.

Les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance. Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit être composée au moins de la moitié de représentants de ses membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours. La convocation de cette seconde assemblée générale extraordinaire présente le même ordre du jour que la première, elle fait explicitement référence au fait que, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, cette nouvelle assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes, conformément au présent

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 2.V - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, selon le même ordre du jour. Cette seconde assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1.VI – Règlement intérieur, modifications

Afin de définir les autres modalités de fonctionnement de l'Union non prévues par les présents statuts, un règlement intérieur est établi. Il définit les relations entre les Associations gestionnaires des Centres Sociaux et l'Union et précise tout autre point qu'il sera jugé utile de définir. Ses modifications sont votées par le Conseil d'Administration de l'Union.

Fait au Mans, le 3 juillet 2013

La Secrétaire de l'U.M.C.S. Jeanne SOULARD Le Président de l'U.M.C.S.

Jean-Michel BLIN